

BERICHTE • REPORTS • RAPPORTS

Conflits des droits de propriété entre l'Etat congolais et les communautés locales autour des ressources naturelles du Parc National des Virunga en République Démocratique du Congo

*Blaise Iyamba Valentin / Merveille Bobina Mposo / Augustin Bedidjo Ular / Toufin Djamba Lundula / Jadis Senga Yenga / Jean-Aubin Akamba Lisoba / Bitota Kazadi / Louange Kavughe Muvughe**

Résumé

Ce travail analyse les conflits des droits de propriété entre l'Etat congolais et les communautés locales autour des ressources naturelles du Parc des Virunga. Il a pour finalité de proposer les pistes des solutions efficaces face à la problématique liée notamment, à l'antériorité des droits de propriété des communautés locales sur les territoires des Virunga ainsi qu'à la disqualification des droits fonciers traditionnels par la loi dite Foncière en

* Blaise IYAMBA Valentin est Avocat au Barreau de la Tshopo en République Démocratique du Congo (RDC). Chef de Travaux à la Faculté de Droit de l'Université de Kisangani. Chercheur associé au Centre de Recherche Interdisciplinaire de Droit, Gouvernance Territoriale et Développement Durable et Laboratoire Interdisciplinaire de Droit et Développement Durable (LIDDD). Actuellement, il exerce les fonctions de Secrétaire chargé de l'Enseignement du Département de Droit Economique et Social. Courriel : iyambablaise@gmail.com ; Merveille BOBINA MPOSO est Responsable des Ressources Humaines à la Société Textile de Kisangani (SOTEXKI). Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Kisangani. Courriel : bobinamposo1234@gmail.com ; Augustin BEDIDJO UALAR est Secrétaire chargé de la Recherche du Département de Droit Economique et Social ; Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Kisangani ; Avocat au Barreau de la Tshopo en RDC. Chercheur associé au Centre de Recherche Interdisciplinaire de Droit, Gouvernance Territoriale et Développement Durable et Laboratoire Interdisciplinaire de Droit et Développement Durable (LIDDD). Courriel : augustinular@gmail.com ; Toufin DJAMBA LUNDULA est Assistant à l'Institut Supérieur de Commerce (ISC/Kisangani). Avocat au Barreau de la Tshopo et Chercheur associé au sein du Laboratoire Interdisciplinaire de Droit et Développement Durable (LIDDD). Courriel : djambalundula@gmail.com ; Jadis SENGA YENGA est Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Kisangani. Défenseur Judicaire près le Tribunal de Grande Instance de BUTA dans la Province de Bas-Uélé et Directeur des Établissements « TINDAITO SERVICE ». Courriel : jadisolamwana@gmail.com ; Jean Aubin AKAMBA LISOBA est Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de la Tshopo. Chercheur et Chef de Travaux à la Faculté de Droit de l'Université de Kisangani. Courriel : lisobakamba@gmail.com ; BITOTA KAZADI est Chercheuse et Assistante à la Faculté de Droit de l'Université de Kisangani. Courriel : glodikaz95@gmail.com ; Louange KA-VUGHO MUVUGHE est Bac+5 à l'Université de Kisangani à la Faculté de Droit Département de Droit Economique et Social et Chercheuse indépendante. Courriel : louangekavugho@gmail.com.

République Démocratique du Congo (RDC). L'étude note que l'Etat¹ n'est pas la seule autorité de création des droits, les communautés peuvent les créer aussi². Et, lorsque l'autorité étatique veut ignorer les règles communautaires au nom de la souveraineté sur ses ressources, ces dernières peuvent se défendre du principe de l'autodétermination économique, sociale ou culturelle³. Si l'exploitation des ressources naturelles du Parc des Virunga peut servir à redistribuer d'une manière équitable les richesses nationales et s'il n'y a rien d'importance de les réservier, l'Etat peut procéder à l'exploitation des ressources naturelles de ce dernier tout en garantissant les droits et intérêts des communautés locales pour privilégier le climat social.

Introduction.

Le Parc des Virunga alors appelé « *Parc National Albert* » est créé par le décret royal du 21 avril 1925 pour la conservation et la protection des gorilles de montagne découverts autour de 1900 dans cette région.⁴ Situé à l'Est de la République Démocratique du Congo (RDC), le Parc des Virunga est l'un des 7 parcs nationaux du pays. Le plus ancien des parcs africains et avec une superficie de plus ou moins 800.000 hectares, Virunga regorge d'énormes potentialités en faune et flore et, constitue une ressource vitale pour les populations locales vivant dans et autour du Parc.⁵ Avec ses Chimpanzés, hippopotames, ses

1 Ce travail admet uniquement, la forme constitutionnelle contemporaine de l'Etat et exclut toutes les irréconciliables divergences dans les différentes définitions de l'Etat classique. C'est l'exemple, lorsque Rousseau fait naître l'Etat d'un contrat social et que Carey le fait résulter d'une association de brigands ; lorsque Platon et les Marxistes lui octroient l'omniprésence, reconnaissent en lui l'autocrate absolu ordonnant toutes les relations notamment, politiques et économiques des citoyens ; pendant que le libéralisme le confirme à l'impuissance d'Etat-Gardien de la paix et que l'anarchie réclame sa suppression définitive, in : Franz Oppenheimer, *L'Etat : ses origines, son évolution et son avenir*, Paris, 1913, p. 13.

2 LARSON A., *Droits fonciers et accès aux forêts. Manuel de formation à l'intention des chercheurs*, Centre de Recherche Forestière Internationale, Bogor, 2013, p. 28.

3 Pour Sébastien van Drooghenbroeck et Dominique Caccamisi, La résolution 2625 des Nations Unies rattache au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le droit pour lesdits peuples de « poursuivre leur développement économique, social et culturel ». A cet effet, la doctrine range parfois le droit des peuples de choisir et de développer librement leur économie. Sous le label de l'autodétermination économique, l'article 1er des deux Pactes consacre aussi le droit de « tous les peuples » de « disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international », in : Van Drooghenbroeck S., *Cours de dimensions collectives des droits de l'Homme : Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruxelles, 2018–2019, p. 12. Dans les mêmes ordres d'idées, voire aussi la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Comm. 155/96 : The Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights of Nigeria (2001).

4 BASHONGA G., *Etude socio-économique et culturelle, attitude et perceptions des communautés Twa pygmées autour du secteur Mikeno du Parc National des Virunga*, Goma, 2012, p. 13.

5 MALCHAIR L., *Parc National des Virunga : Manne d'or contre gorilles*, Bruxelles, p. 5.

familles de gorilles et autres, font de lui une puissance environnementale et touristique dans la Province du Nord-Kivu, en RDC. Vers les années 1979, l'UNESCO⁶ l'a déclaré comme étant le « *Patrimoine mondial de l'humanité* ».

Depuis les années 1925, tous les biens des Virunga sont au bénéfice d'un statut de Parc national. Son autorité de gestion est l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN). Toutefois, de graves violations des droits de l'homme⁷ sont inventoriées mettant ainsi à mal la conservation de ce patrimoine mondiale de l'UNESCO, il est parfois enregistré la perte de nombreux agents morts en service.⁸ Et, à cela s'ajoute, le problème d'occupation par des groupes armés exploitant des arbres pour la production de charbon de bois, le problème de diversification des ressources exploitées, en particulier le pétrole⁹ et le problème démographique, mettant en compétition l'existence du Parc et l'occupation par des communautés locales.¹⁰

Tenant compte des différents textes légaux et réglementaires de Roi-Souverain sous l'Etat indépendant du Congo, le conflit entre l'Etat congolais et les communautés locales autour des ressources naturelles du Parc des Virunga trouverait son origine dans la loi ou dans les actes équipollents. Autrement dit, il s'agit d'un conflit résultant de droit positif et le droit coutumier congolais. Cette situation est presque dans tous les Parc de la RDC, tel est l'exemple aussi du Parc National de Kahuzi-Biega où les communautés locales estiment être des vraies propriétaires de l'espace constitué à ce jour en aire protégée, vu qu'elles vivaient à l'intérieur de l'espace couvert par le Parc avant qu'elle ne devienne un Parc.¹¹ Ces textes légaux et réglementaires reconnaissaient en outre aux communautés locales (les

6 Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Elle est une institution spécialisée internationale de l'ONU, créée le 16 novembre 1945.

7 Le concept « *droits de l'homme* » est un terme générique, parfois utilisé comme synonyme « *droits humains* » ou encore « *droits de la personne humaine* », qui signifie notamment, les prérogatives dont sont titulaires les individus reconnus par des normes de valeur soit constitutionnelle, soit encore conventionnelle à caractère régional ou universel. In IYAMBA Blaise V., *Impact de la dette extérieure sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels*, Travail de fin d'études en Master de spécialisation en droits de l'homme, Université Saint Louis Bruxelles, Université Catholique de Louvain et Université de Namur, Belgique, 2019, p. 4.

8 Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), *Parc National des Virunga*, Actualités, 2021, p. 3, disponible sur <https://whc.unesco.org/fr/list/63/>.

9 La Société SOCO est une firme britannique, elle est parmi les trois sociétés qui exerçaient les activités pétrolières au sein du Parc des Virunga sur base d'un contrat conclu avec le gouvernement de la RDC en 2010, pour l'exploitation du pétrole des Virunga.

10 MUONGO J.-P., *Parc National des Virunga : Cohabitation conflictuelle ou solutions adaptées ?* La libre Afrique, Kinshasa, 2020, p. 2, disponible sur : <https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUEwjK0MmtwsPsAhUoU98KHRfkAncQFjABegQIAhAC&url=https%3A%2F%2Fafrique.lalibre.be%2F50692%2Fparc-national-des-virunga-cohabitation-conflictuelle-ou-solutions-adaptees%2F&usg=AOvVaw0pKJ22ZPep0Mxx5bihfTds>.

11 KAPUPU D. M., *La situation des Bambuti-Batwa et le Parc national de Kahuzi-Biega : Le cas des peuples Barhwa et Babuluko du PNKB en République Démocratique du Congo*, Forest Peoples Project (FFP), étude de cas n° 2, 2001, p. 93.

indigènes) des droits des terres qu'ils occupaient. Cette hypothèse est même confirmée dans la Constitution de la RDC du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement à son article 34 alinéa 2, qui dispose que « *l'Etat garantit les droits à la propriété individuelle ou collective acquise conformément à la loi ou à la coutume* ».¹² Parallèlement, le constituant congolais a reconnu à l'Etat la plénitude de souveraineté sur le sol et le sous-sol congolais. Sous ce label, l'article 9 de la constitution évoquée précédemment dispose que « *l'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts...les modalités de gestion et de concession du domaine de l'Etat visé à l'alinéa précédent sont déterminées par la loi* ». Dans les mêmes ordres d'idées, l'article 53 de la loi dite foncière¹³ de la RDC dispose à ces termes « *le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat* ».

Face à ce brouillard juridique et devant ces deux thèses telles qu'analyser ci-haut, la présente étude s'interroge en premier lieu, sur le pourquoi de la persistance des conflits des droits de propriété entre l'Etat congolais et les communautés locales autour des ressources naturelles du Parc des Virunga. En deuxième lieu, sur les conséquences liées à ces conflits. Elle s'interroge enfin sur les stratégies ou les mécanismes à mettre en place pour résoudre ces différents. De ce qui précède, l'étude postule les hypothèses selon lesquelles, les conflits des ressources naturelles des Virunga perdurent parce qu'il y aurait d'une part, la coexistence entre le droit écrit et droit de fait c'est-à-dire, de règles établies et protégées par l'Etat (droit écrit ou de *jure*) et de règles et règlements communautaires hérités des ancêtres, acceptés, réinterprétés et appliqués par la communauté, et pouvant ou non être reconnus par l'Etat (les droits de *facto*). D'autre part, la disqualification des droits fonciers traditionnels par la loi dite foncière, la problématique d'accès des communautés locales aux ressources naturelles du Parc, le paradoxe entre la conservation de la biodiversité des Virunga versus l'exploitation de ses ressources naturelles et la répartition inéquitable de la rente liée à l'exploitation des ressources naturelles du Parc des Virunga. Cette situation aurait comme conséquences, le développement de foyers de conflits dans et autour des aires protégées ; l'existence des groupes armés, des poches de rebellions autour du Parc sous prétexte de la défense des intérêts des communautés locales ; l'insécurité et les violations des droits de l'homme suivis des pertes des vies humaines. Toutefois, ces conflits peuvent être résolus par le fait de concilier les deux approches entre le droit positif et le droit coutumier congolais en matière de la gestion des ressources naturelles, en mettant en place les mécanismes juridiques et extra juridiques de conservation ou d'exploitation du Parc et promouvoir une politique de création d'emplois et une « *approche intégrée des droits de l'homme* » dans le contexte de la conservation ou d'exploitation du Parc des Virunga.

12 Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo, In Journal officiel de la République Démocratique du Congo, 47^e année, n° spécial, 18 février 2006.

13 Loi N° 73–021 du 20/07/1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi N° 20–008 du 18/07/1980.

Néanmoins, le succès d'une étude dépend en grande partie du choix judicieux de la méthode et de la stratégie de recherche qui permet au chercheur de collecter les données nécessaires à l'étude du problème, de la question, des objectifs et des hypothèses.¹⁴ Ambroise ZAGRE note qu'il n'y a pas de méthode et de techniques idéales en soi. Le chercheur doit naviguer entre les méthodes et les techniques différentes et choisir celles qui sont les plus adaptées à sa situation de recherche. Au regard de la matière envisagée, l'étude se propose de recourir à plusieurs méthodes à la fois, puisque l'objectif visé est de bien cerner l'objet de notre recherche et que ledit objet transcende non seulement une grande partie de droit public au sens large, le droit économique et social, mais aussi, le droit et l'histoire des droits de l'homme, d'où la connexion, mieux, la triangulation méthodologique. Pour cette raison, l'étude fait appel aux méthodes juridiques, sociologiques et historiques. Elle fait également recours à l'approche centrée sur les droits de l'homme ainsi qu'à l'anthropologie juridique.

De manière générale, le réflexe du juriste, c'est la référence au texte, au droit posé, c'est-à-dire à un droit régulier tant au point de vue du fond qu'à celui de la forme, en l'occurrence : aux textes légaux en rapport avec le sujet abordé. De façon particulière, la démarche épistémologique a permis à l'étude de se servir de plusieurs approches différentes et à la fois complémentaires : approche sémiotique ou exégétique, approche téléologique ou contextuelle et approche systématique ou holistique. L'approche exégétique consiste donc à la référence au droit positif, aux textes en vigueur. Cette approche est complétée par l'approche contextuelle et par l'approche holistique. Cette dernière approche permet de comprendre, au-delà de la simple analyse linguistique ou grammaticale, l'intention même de l'auteur du texte. En d'autres termes, elle s'intéresse, non pas seulement à la lettre, mais aussi à l'esprit. Approche systématique ou holistique a permis à l'étude de recourir à l'économie générale des textes analysés afin de percevoir aisément la compréhension de telle ou telle autre disposition.

En deux phases (analytique et explicative), la méthode sociologique a servi à l'étude de rassembler les mécanismes objectifs et préétablis en rapport avec le sujet de recherche ; d'examiner les comportements des individus membres de la société humaine sous examen ; de comparer desdits comportements aux mécanismes précités, de sorte à déduire s'il y a adéquation ou inadéquation selon qu'il est constaté ou non la conformité entre les comportements en question et les mécanismes précités ; enfin d'expliquer le pourquoi de la situation constatée, savoir l'adéquation ou l'inadéquation. En vue de saisir réellement la réalité étudiée, la méthode historique est la méthode employée dans ce travail pour constituer l'histoire. De l'idée de Charles SEIGNOBOS¹⁵, la méthode historique sert à déterminer scientifiquement les faits historiques, puis à les grouper en un système scientifique. L'histoire, au sens moderne, se traduit à l'étude des hommes vivant en société. Elle

14 AMBROISE Z., *Méthodologie de la recherche en sciences sociales*, Paris, 2013, p. 8.

15 SEIGNOBOS C., *Méthode historique et sciences sociales*, Lyon, 2014, p. 18.

est la science des faits humains du passé.¹⁶ Cette méthode a permis à l'étude de recourir à l'histoire pour essayer de reconstituer le contexte de la création du Parc des Virunga ainsi que les droits des communautés locales qui vivaient à l'intérieur des espaces couverts par le Parc des Virunga avant qu'elle ne devienne une aire protégée ce jour. Dans une approche centrée sur les droits de l'homme, l'intérêt d'une telle étude consiste à analyser d'une part, les obligations découlant pour l'Etat congolais des accords relatifs aux droits de l'homme et d'autre part, la politique nationale de la RDC pour la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme.¹⁷ Enfin, la partie d'anthropologie juridique a permis à l'étude d'une part, d'analyser le cadre juridique congolais de la conservation de la nature avec les anciennes lois sur la conservation des terres d'intérêt autochtone. D'autre part, à mener plusieurs types de recherches afin d'identifier les groupes traditionnels associés et les ressources ethnographiques du Parc des Virunga. Les techniques renvoient à un moyen précis permettant d'atteindre un résultat et d'opérationnaliser les méthodes.¹⁸ Ce travail fait recourt en premier lieu à la technique documentaire. Celle-ci a permis à l'étude de recourir à un grand nombre de documents écrits. Elle a facilité le passage en revue de certains instruments juridiques, internationaux et régionaux, certains textes législatifs et réglementaires, les différents documents officiels ainsi que les ouvrages, les articles ayant trait à la présente thématique.

En deuxième lieu, l'étude a usé des techniques d'interview libre. Ces entretiens sont qualifiés « d'individualités » par Jean-Louis LOUBET DEL-BAYLE¹⁹ du fait qu'ils s'intéressent aux personnes précisément identifiées, choisies pour les caractéristiques individuelles et personnelles, en raison de leurs responsabilités particulières, de leurs compétences, leur notoriété et spécificité. Dans le cas de figure, ces entretiens ont permis d'interviewer des personnalités mieux informées du contexte de la création du Parc des Virunga ainsi que les problèmes des communautés qui vivent à l'intérieur des espaces couverts par ledit Parc. En troisième lieu et enfin, l'étude a employé des techniques standard d'entretien ethnographique, d'observation, d'engagement de groupes de discussion, la cartographie et de recherche de la compréhension de la communauté à partir de sa propre perspective.

16 MARX K., *Le 18 brumaire de Louis Napoléon Bonaparte*, éd. Sociales, 1852, p. 15, cité par KALE NZONGELE M., *Changement climatique et migration des masses. Etude menée sur le statut juridique des MBORORO présents au Nord-est de la RDC*, Thèse de Doctorat en Droit Public, Faculté de droit, Université de Kisangani, 2021, p. 39.

17 IYAMBA Blaise V., *Impact de la dette extérieure sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels*, Travail de fin d'études en Master de spécialisation en droits de l'homme, Université Saint Louis Bruxelles, Université Catholique de Louvain et Université de Namur, Belgique, 2019, p. 7.

18 LAWRENCE O., et al., *op. cit.*, p. 82.

19 LOUBET DEL BAYLE J. L., *Initiation aux méthodes des sciences sociales*, Paris, Montréal, 2000, p. 73, cité par CHOBER A., *La Monusco face aux menaces sécuritaires en république démocratique du Congo : le paradoxe d'imposition et de consolidation de la paix dans un état post-conflit*, Thèse de Doctorat, Faculté des sciences sociales administratives et politiques, Université de Kisangani, 2018–2019, p. 43.

Cette étude est structurée en trois points essentiels. Le premier s'attèle sur la persistance de conflits entre l'Etat et les communautés locales autour des ressources naturelles des Virunga. Le deuxième consacre l'analyse sur les conséquences des conflits des droits de propriété entre l'Etat et les communautés locales autour des ressources naturelles du Parc des Virunga. Le troisième et dernier point se penche sur les stratégies de lutte contre les conflits des droits de propriété des ressources naturelles du Parc des Virunga.

1. De la persistance des conflits des droits entre l'Etat et les communautés locales autour des ressources naturelles des Virunga.

Pour dégager son originalité, cette étude ne peut analyser objectivement la question liée au Parc des Virunga sans s'inscrire dans la foulée des travaux qui, à l'intérieur comme à l'extérieur de notre discipline, ont fait preuve des résultats escomptés.²⁰ Sous ce label, Lawrence Olivier, Guy Bédard et Julie Ferron considèrent « qu'il ne saurait y avoir de problématique pertinente sans une solide revue de la littérature ; et la manière de penser celle-ci dépend étroitement de celle-là ».²¹ De la même manière Dionne²² a déterminé les trois étapes de la problématique d'une recherche scientifique, à savoir : a. faire le point sur la question de départ ; b. inscrire son travail dans un cadre théorique ; c. expliciter sa problématique, c'est-à-dire, « exposer les concepts fondamentaux et la structure conceptuelle qui fondent les propositions qu'on élabore en réponse à la question de départ et qui prendront forme définitive dans la construction ». Dans cette perspective, pour aborder la question de la persistance des conflits des droits de propriété entre l'Etat et les communautés locales autour des ressources naturelles du parc des Virunga, il serait nécessaire d'analyser d'un côté, les conclusions tirées de la revue de la littérature théorique et explicative ; de l'autre côté, de passer en revue les différents points de vue de la doctrine sur la problématique.

1.1. Les conclusions tirées de la revue de la littérature théorique et explicative.

De l'inventaire théorique, la présente étude fait le choix des deux théories, à savoir : la théorie de gestion des conflits et la théorie de développement économique. Ces deux théories ont les mérites d'avoir proposé des pistes des solutions en vue de trouver des solutions adaptables et durables aux conflits des droits de propriété entre l'Etat congolais et les communautés locales autour des ressources naturelles du Parc des Virunga.

20 LAWRENCE O., et al., *L'élaboration d'une problématique de recherche. Sources, outils et méthodes*, Paris, 2005, p. 10.

21 LAWRENCE O., et al., *op. cit.*, p. 11.

22 DIONNE et BERNARD, *Pour réussir : Guide méthodologique pour les études et la recherche*. Laval, 1998.

1.1.1. La théorie des conflits et la gestion des conflits.

Selon les auteurs qui défendent cette théorie, le conflit serait « un désaccord ou antagonisme entre acteurs, résultant de la perception d'un différend en matière de ressources, d'objectifs ou d'enjeux et engendrant des comportements de perturbation ou de résistance²³ ».

A ce titre, PONDY soutient que, « le conflit est inévitable et doit, dès lors, être accepté ». Autrement dit, le conflit fait partie intégrante de l'histoire de l'humanité, de l'histoire de chaque être humain » et que nul n'y échappe²⁴. Pour tenter d'y parvenir, il est d'abord essentiel de pouvoir comprendre le conflit et démêler son origine dans sa complexité. Ensuite, chercher et confronter différents points de vue, entendre les protagonistes et leur souffrance. Et tenter enfin, de trouver des solutions justes, respectueuses du droit, ménageant la dignité de chaque partie et ré-ouvrant la voie du dialogue et de l'écoute de l'autre si nécessaire.²⁵

1.1.2. La théorie de développement économique.

Parmi les chercheurs qui soutiennent cette théorie, François Facchini,²⁶ se fonde notamment sur trois propositions inspirées de la théorie de développement économique : Premièrement, l'auteur pense que la principale cause des conflits est l'incertitude sur le tien et le mien. C'est-à-dire, il y a conflit parce qu'il y a un problème d'appropriation. L'incertitude sur le tien et le mien trouve, dans ces conditions, son origine dans une défaillance de la loi et/ou dans une mauvaise appréciation par les parties en présence de leur droit. Il s'agit soit d'une loi qui définit mal le tien et le mien, soit d'individus qui connaissent mal leur droit. En deuxième lieu, la résolution des conflits doit passer alors par la définition du tien et du mien, autrement dit l'organisation d'une solution du « *chacun chez soi* ». Il faut renforcer l'exclusivité des droits de propriété, c'est-à-dire l'individualisation des pertes et des profits des actions humaines. Cela passe par le respect absolu de la propriété privée et de la responsabilité des propriétaires en cas de dommage. Ces deux règles sont des moyens de gérer les conflits mais aussi de les prévenir, car tout le monde connaît ses droits. Enfin, la conséquence de ces deux propositions est de privilégier la gestion privée des conflits sur la gestion publique, car les conflits d'usage peuvent trouver leur solution dans le calcul que les individus font pour rendre leur droit exclusif.

23 ROBBINS et al., Management. *L'essentiel des concepts et des pratiques, Nouveaux Horizons*, Paris, 2006, cité par OTEMIKONGO MANDEFU YAHISULE J., *Management des organisations*, Séminaire à l'attention des étudiants de 3^e cycle, Sixième édition, Kisangani, 2020, p. 53.

24 AXELLE F., *Comprendre les conflits Israël-Palestine*, Bruxelles, 2018, p. 3.

25 AXELLE F., et al., *Comprendre le conflit israélo-palestinien*, Bruxelles, 2016, p. 7.

26 Facchini F., *Droit de propriété et gestion des conflits. Agricultures-Environnement*, publié dans Kirat T., et Torre A., *Les territoires des conflits : origines, formes et évolutions des conflits d'usage des territoires*, Paris, 2008, p. 1.

1.2. *Les points de vue de la doctrine sur les conflits de propriété entre l'Etat et les communautés locales autour des ressources du Parc des Virunga.*

Cette partie s'intéresse particulièrement aux travaux des chercheurs qui ont abordé soit la question du Parc des Virunga, soit la question relative au droit de propriété, soit enfin la problématique concernant la gestion des conflits. De ce fait, Josette SHAJE TSHILUILA²⁷ a noté que, l'initiative des autorités belges et par la suite de l'Etat congolais à procéder au classement des biens naturels au titre de patrimoine national ou mondial est louable et intéressante dans la mesure où elle a permis de ne pas « *priver l'humanité de tant de sources d'émotions, de joies et de splendeurs* ». Toutefois, il convient de reconnaître que, les populations installées sur ces territoires se sont retrouvées dépossédées de leur terre et de surcroît de leurs lieux de culte, références essentielles dans un environnement où pouvoir religieux et politique riment avec droit foncier. Concernant la problématique du pluralisme juridique, Anne LARSON a établi la différence entre le droit écrit et droit de fait. Un droit écrit ou de *jure* correspond à un ensemble de règles établies et protégées par l'Etat. Les droits de facto sont des schémas d'interactions établis en dehors du domaine formel du droit. Ils incluent les droits coutumiers, un ensemble de règles et règlements communautaire hérités des ancêtres, acceptés, réinterprétés et appliqués par la communauté, et pouvant ou non être reconnus par l'Etat.²⁸

Pour ce qui concerne l'élaboration des règles de droit, Elinor OSTROM²⁹ confirme que, les communautés locales élaborent souvent leurs systèmes de règles sans pour autant que soit créée une juridiction pour les faire appliquer. Par exemple pour de nombreux sites de pêche littoraux, les pêcheurs locaux conçoivent des règles élaborées qui déterminent qui a le droit d'utiliser un site de pêche et quel type d'équipement est autorisé. Etant donné que le gouvernement central fournit, au moins, une reconnaissance minimale de la légitimité de ces règles, les pêcheurs peuvent, dans certains cas, être habilités à se charger eux-mêmes de l'application des règles. Mais si les représentants du gouvernement décrètent qu'eux seuls ont l'autorité d'établir les règles, alors il sera très difficile, de faire durer une ressource commune gouvernée par les règles sur le long terme.

27 SHAJE TSHILUILA J., *Le patrimoine culturel et naturel au Congo à l'époque coloniale*. Publié dans l'ouvrage intitulé : *Aspects de la culture à l'époque coloniale en Afrique centrale*, Paris, 2007, p. 65.

28 LARSON A., *Droits fonciers et accès aux forêts. Manuel de formation à l'intention des chercheurs*, Centre de Recherche Forestière Internationale, Bogor, 2013, p. 28.

29 OSTROM E., *Gouvernance des biens communs pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, Bruxelles, 2010, p. 126.

Dans les mêmes ordres d'idées, Christophe PALUKU MASTAKI³⁰ et Jacques NZUMBU MWANGA³¹ soutiennent que les relations qui existent entre le Parc National des Virunga et les populations environnantes sont difficiles. La souveraineté de l'Etat congolais sur les ressources naturelles a été violée. Les années de guerre et de conflit avaient diminué les capacités de l'Etat à assurer sa souveraineté, la sécurité des biens et des personnes, le développement durable et le bien-être social. Enfin, Sylva ILUNGA MUNYUNGU³² pense qu'à ce jour, le Parc National des Virunga connaît deux problèmes contre sa protection. Ces problèmes sont liés à l'accès à ses ressources naturelles par les communautés locales et la mise en valeur des ressources naturelles par exploitation pétrolière. Ce qui l'a poussé à soutenir que, l'accès des communautés locales aux ressources du Parc des Virunga est motivé par les droits fonciers ancestraux. Cette situation entraîne beaucoup de conséquences dont la plupart seront développer dans les lignes qui suivront.

De ce qui précède et face aux précédentes études similaires à la nôtre, cette recherche se démarque par le choix du sujet de recherche, les paradigmes explicatifs employés, l'approche méthodologique utilisée, la perspective épistémologique abordée et la finalité poursuivie par l'étude. Elle a le mérite d'avoir proposé les stratégies ainsi que les mécanismes de lutte contre les conflits des droits de propriété entre l'Etat congolais et les communautés locales autour des ressources naturelles du Parc des Virunga. Tandis que, les précédentes études ne sont limitées qu'analyser les questions générales soit dans l'axe de la conservation, soit d'exploitation environnementale ou encore sur les questions de droit foncier et immobilier du Parc National des Virunga.

2. Les conséquences des conflits des droits de propriété entre l'Etat et les communautés locales autour des ressources naturelles des Virunga.

Les conflits des droits de propriété entre l'Etat et les communautés locales autour des ressources naturelles du Parc des Virunga ont pour fondement, le problème notamment d'accès aux ressources naturelles du Parc et l'utilisation de celles-ci par les communautés locales. Ces réalités soulèvent, pour l'essentiel, dans l'esprit de la population riveraine, un sentiment de spoliation du Parc des Virunga.³³ En outre, elles renforcent de plus en plus

30 PALUKU MASTAKI C., Effectivité de la protection de la biodiversité forestière en République Démocratique du Congo : Cas du Parc National des Virunga, Etude juridique en ligne, 2005, p. 4, disponible sur : <http://www.fao.org/legal/prs-ol/paper-e.htm>.

31 NZUMBU MWANGA J., *Pouvoir et affaires dans une zone à déficit de gouvernance*, Kinshasa, 2011, p. 78.

32 ILUNGA MUNYUNGU S., *Protection du patrimoine mondial, exploitation du pétrole et droits fonciers des communautés locales : Etudes juridiques des enjeux fonciers et pétroliers du Parc National des Virunga*, Thèse de doctorat en Droit Privé et Judiciaire, Faculté de droit, Université de Kisangani, 2020, p. XIV.

33 MUGANGU MATABARO S., *Conservation et utilisation durable de la diversité biologique en temps de troubles armés, cas du Parc National des Virunga*, UICN Programme Afrique Centrale, Ouagadougou, 2001, p. 14.

la méfiance des communautés locales vis-à-vis de l'Etat et des organismes qui exploitent les ressources naturelles des Virunga. Ces réalités entraînent d'énormes conséquences parmi lesquelles, la pauvreté, la guerre, l'exploitation clandestine des bois et les ressources naturelles du parc, les braconnages, l'agriculture, la chasse, la pêche. A cela s'ajoute, l'insécurité récurrente, l'instabilité permanente, les violations flagrantes des droits de l'homme etc.

Les propos d'Issaka DIALGA sont éloquents quand il met en exergue « *la théorie de la malédiction des ressources naturelles* ». Pour ce dernier, une des manifestations de la malédiction des ressources naturelles est le développement de foyers de conflits dans les régions à ressources naturelles abondantes. Il s'agit donc d'un paradoxe entre la disponibilité de ressources naturelles et le développement économique non durable ni équitable ». Les mobiles officiels de ces tensions sont entre autres les revendications à caractère social : plus d'équité et de justice dans le partage des retombées de l'exploitation des ressources. Car, il est courant de constater que les populations locales manifestent le sentiment d'être lésées estimant qu'elles ne bénéficient pas suffisamment de la rente liée à l'exploitation des ressources naturelles. Lorsqu'il y a une répartition inéquitable de la rente, des poches de rebellions se créent autour de la zone sous le prétexte de la défense des intérêts des groupes ethniques ou des populations riveraines qui sont selon les rebelles, opprimés.³⁴

3. Les stratégies ou mécanismes de lutte contre les conflits des propriétés entre l'Etat et les communautés locales autour des ressources naturelles des Virunga.

Parmi les stratégies à mettre en place afin de lutter contre les conflits des droits de propriété entre l'Etat et les communautés locales autour des ressources naturelles du Parc des Virunga, cette étude propose dans un premier temps, la promotion d'une « *approche intégrée des droits de l'homme* » dans le contexte de la conservation. Ensuite, la création et la mise en place d'une Commission Congolaise de Recherche Ethnographique qui aura notamment comme mission, de promouvoir le cadre juridique congolais de la conservation de la nature avec les anciennes lois sur la conservation des terres d'intérêt autochtone. Enfin, redéfinir le droit de l'environnement, le droit de la conservation de la nature, la question de propriété foncière et du pouvoir coutumier en RDC.

3.1. Promouvoir une approche intégrée des droits de l'homme dans le contexte de la conservation ou exploitation des Virunga.

Dans le cadre de la conservation ou de l'exploitation du Parc des Virunga, la promotion d'une « *approche intégrée des droits de l'homme* » est nécessaire. Cette approche doit fournir un cadre permettant d'évaluer dans quelle mesure les activités de conservation

34 DIALGA I., Un développement durable fondé sur l'exploitation minière est-il envisageable ?
Elaboration d'un indice de soutenabilité des pays miniers appliquée au Burkina Faso et au Niger,
Thèse de Doctorat en économie minière, Université Bretagne Loire, 2017, p. 85.

respectent les droits des communautés locales et autochtones à la terre, aux moyens de subsistance, à la participation et la consultation, ainsi que leurs droits civils et politiques fondamentaux. C'est aussi une approche qui doit lutter pour promouvoir le respect des droits de tous les intervenants (l'Etat, les communautés locales ainsi que les partenaires économiques qui s'investissent dans un même lieu et pour un même objectif). L'étude rappelle que, dans un environnement où règnent les conflits des droits, les conflits d'intérêt ainsi que les injustices sociales, la méconnaissance et le non-respect des droits de chacun peuvent devenir des obstacles majeurs à la gestion et à conservation durable du Parc des Virunga (patrimoine mondial). Inversement, garantir ces droits peut permettre à toutes les couches sociales, notamment de respecter, de protéger, de rassurer, de renforcer les capacités du personnel, de prévenir et empêcher les confusions et attaques contre les populations environnantes, les personnels employés du Parc des Virunga y compris les Aires protégées. De ce qui précède, la Résolution 4.056 de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (IUCN) recommande aux parties d'élaborer et/ou s'acheminer vers l'application de stratégies fondées sur les droits pour garantir le respect et, si possible, une meilleure réalisation des droits de l'homme, des droits fonciers et des droits d'accès aux ressources et/ou des droits coutumiers des populations autochtones et des communautés locales dans les politiques, programmes, projets de conservation et les activités qui s'y rapportent.

3.2. Crédit et la mise en place d'une Commission Congolaise de Recherche Ethnographique.

A côté de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN)³⁵, la création et la mise en place d'une Commission Congolaise de Recherche Ethnographique serait souhaitable. Cette Commission peut être mise sous tutelle du Ministère congolais de la Recherche Scientifique et aura comme missions principales, l'étude de cadre juridique congolais de la conservation de la nature avec les anciennes lois sur la conservation des terres d'intérêt autochtone ; de mener des recherches afin d'identifier les groupes traditionnels associés et les ressources ethnographiques des aires protégées ; de travailler en collaboration avec l'ICCN et de proposer au gouvernant des matières pouvant faire objet de la modification de cadre juridique congolais de la conservation de la nature en RDC. Pour mémoire, les données ethnographiques³⁶ est l'ensemble des différentes informations que le chercheur recueille à l'aide de différents outils, tels que l'observation participative, les entrevues,

35 L'INCC est un Etablissement Public à caractère technique et scientifique conformément à ses statuts fixés par la loi n° 75-023 du 22 juillet 1975 telle que modifiée et complétée par l'ordonnance n° 78-190 du 5 mai 1978.

36 Il faut noter que, le résultat d'une ethnographie peut donner une monographie (une description détaillée de l'ensemble de vie sociale, économique, politique et religieuse de la communauté). Tandis que, l'ensemble des ethnographies d'une aire culturelle spécifique et leur comparaison donne une ethnologie (ou anthropologie de l'aire culturelle).

les généalogies et les données socio-économiques. Selon Bilodeau³⁷, l'ethnographie est l'étape où le chercheur récolte des données à l'aide de différents outils et tentera ensuite de comprendre une culture.

Dans cette optique, les directives de gestion des ressources culturelles définissent les ressources ethnographiques comme « un site, une structure, un objet, un paysage ou une caractéristique des ressources naturelles ayant une importance légendaire, religieuse, de subsistance ou autre dans le système culturel d'un groupe qui y est traditionnellement associé ». Un groupe est traditionnellement associé si : (1) ses membres considèrent les ressources du parc comme essentielles au développement de leur groupe ; et (2) l'association existe depuis au moins deux générations; et (3) l'association a commencé avant la création du parc.³⁸ Attendu que, le 9 janvier 1932, le Duc de Brabant (futur Léopold III), s'était approprié l'espace couvert à ce jour du Parc des Virunga et que tout intervention des autochtones était exclue.³⁹ Pour y parvenir, les Décrets du 26 novembre 1934 et du 6 janvier 1939 ont été pris pour fixer les limites actuelles du Parc des Virunga. Sur ce, la Commission de Recherche Ethnographique aura notamment pour objectifs, d'identifier le groupe traditionnellement associé au Parc des Virunga, c'est-à-dire, le groupe ayant existé avant la création du parc ; de proposer à l'Etat de partir sur des nouvelles bases afin d'éviter le cycle interminable de conflits des droits de propriété entre l'Etat et les communautés locales autour des ressources naturelles des Virunga.

3.3. Redéfinir le droit de l'environnement, le droit de la conservation de la nature, la question de propriété foncière et du pouvoir coutumier en RDC.

La question de droit de l'environnement, le droit de conservation de la nature et celle relative à la disqualification des droits fonciers traditionnels par la loi dite foncière, constituent des véritables sources des conflits entre l'Etat congolais et les communautés locales en RDC. Les deux premiers droits, c'est-à-dire, le droit de l'environnement et de la conservation de la nature par exemple, sont les reflets de mimétisme juridique qui n'entrent en adéquation aux réalités du pays et des communautés locales. Et, cela entraîne plusieurs conséquences liées notamment, à l'inadaptation de droit de l'environnement et le droit de la conservation de la nature aux réalités sur le terrain.

Le droit de l'environnement et le droit de la conservation de la nature sont nés suite à l'adoption des premières politiques publiques de protection de l'environnement au début

37 BILODEAU, *Méthodes anthropologiques*, disponible sur : <https://www.etudier.com/dissertations/M%C3%A9thodes-Anthropologiques/59527422.html>.

38 Jennifer TALKEN-SPAULDING and Joe WATKINS, *Applied Anthropology in the National Park Service's Second Century of Stewardship*, in: The George Wright Forum, vol. 35/1 (2018), pp. 53–64 (57).

39 DELVINGT W., et al., *Guide du Parc des Virunga*, Bruxelles, 1990, p. 12, cité par PALUKU MASTAKI C., *op. cit.*, p. 5.

des années 70 menés à l'échelon communautaire et international.⁴⁰ De nos jours, ces droits font partie de l'ensemble des instruments juridiques destinés à réguler les impacts du développement scientifique, économique et technique sur la nature et l'homme. A ce titre, ils ont pour fonction d'agir à la fois sur les causes de destruction de l'environnement comme ses conséquences. Paradoxalement ce jour, il est démontré que, l'homme (communauté locale) est le premier vecteur destructeur de l'environnement. En ce qui concerne le statut juridique du parc des Virunga, actuellement, tous les parcs nationaux constituent des réserves naturelles intégrales et sont régis par les textes spéciaux les concernant en RDC. Toute cession ou concession des terres situées à l'intérieur des réserves intégrales sont interdites de même qu'une affectation incompatible avec la protection de la nature. Autrement dit, tous les droits fonciers traditionnels ont été disqualifiés par la loi dite foncière en RDC. De ce qui précède, il s'avère que l'Etat s'est approprié les terres ainsi que les espaces couverts aujourd'hui en Parc des Virunga. Les communautés locales se sont vues déposséder des terrains dont le développement est essentiel à leur survie. Cette situation génère d'énormes conséquences, dont les plus importants sont la pauvreté des populations environnant le parc des Virunga, la croissance démographique qui a des incidences directes sur la protection de l'environnement et la conservation de la nature, les conflits, l'insécurité etc. Pour assurer une gestion efficace et durable du Parc des Virunga, la participation des communautés locales est indispensable. Cela suppose aussi la reconnaissance des pouvoirs coutumiers et les droits coutumiers des communautés locales sur leurs espaces acquis conformément à la coutume. Vincent KANGULUMBA MBAMBI aurait raison lorsqu'il a affirmé que, le droit de propriété et surtout l'accès à la terre, jumelés à la question du pouvoir coutumier, sont la trame des grands conflits autour du foncier. La question foncière en Afrique est indéniablement liée à la question du pouvoir coutumier. Il est extrêmement difficile, voire impossible, de régler un conflit foncier coutumier sans avoir intégré la dimension « pouvoir coutumier ». ⁴¹

Cela implique en outre la révision systématique de cadre congolais de protection de l'environnement et le droit de la conservation de la nature. Dans cette hypothèse, la RDC pourrait instaurer réellement une « *démocratie participative* » ou une « *gouvernance participative* » en vue de renforcer une meilleure stratégie de collaboration entre l'Etat et les communautés locales en matière de la gestion des Virunga. Cette recherche a démontré que, si les parcs nationaux constituent le patrimoine non seulement de la RDC, mais aussi de l'humanité, les hommes qui habitent ces parcs ont aussi le droit de vivre pleinement leur vie.⁴² Les propos de PALUKU MASTAKI Christol sont éloquents quand il dit « qu'on ne

40 CHARBONNEAU S., *Droit communautaire de l'environnement*, Paris, 2002, p. 7.

41 KANGULUMBA MBAMBI V., *Précis de droit civil des biens. Théorie générale des biens et théorie spéciale des droits réels fonciers et immobiliers congolais*, Academia-Bruylant, Louvain-la-Neuve, 2007, p. 302.

42 KALAMBAY LUPUNGU E., *Parcs nationaux et problématique foncière au Zaïre*, IZCN, UNESCO, Rwindi, Parc National des Virunga, août 1989, p. 116.

peut exclure l'homme des écosystèmes dont il fait partie intégrante, car la conservation de la diversité biologique ne peut se concevoir sans le développement humain ».⁴³ C'est pourquoi, la mise en place d'une politique de cogestion conjointe doit être garantie. Cela suppose qu'il faut que l'Etat fournit aux communautés locales des incitations économiques, en garantissant l'accès aux ressources naturelles ou par d'autres mécanismes (la création d'emploi dans le contexte de la conservation) afin qu'elles ne deviennent pas victimes de la conservation.⁴⁴ La décision VII/28 de la 7^e Conférence des parties (COP) à la Convention sur la diversité biologique (CDB) dit que : la création, la gestion et la surveillance des aires protégées devraient se faire avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales et dans le plein respect de leurs droits, conformément aux lois nationales et obligations internationales. Sous ce label, le Plan d'action de Durban, Ve Congrès mondial des parcs de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) veut que la création et la gestion de toutes les aires protégées soient faites dans le plein respect des droits des populations autochtones et des communautés locales.

La volonté de redéfinir le droit de l'environnement, le droit de la conservation de la nature, la question de propriété foncière et du pouvoir coutumier peut être motivée de l'application de certains principes généraux de droit qui servent de base aux lois particulières pour régir les différents secteurs en RDC. Conformément à l'article 123 point 15 de la Constitution du 18 février 2006, la RDC dispose d'une loi-cadre destinée, notamment à définir les grandes orientations en matière de protection de l'environnement. Parmi ces principes généraux, on peut citer : les principes de souveraineté, de précaution, de développement durable, de participation du public au processus de prise des décisions et le principe de coopération en matière d'environnement.

Le principe de souveraineté

La théorie de la souveraineté sur les ressources naturelles occupe une place de premier plan sur la scène internationale, d'une part parce qu'elle est l'un des principaux corollaires du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et d'autre part, parce qu'elle est indéniablement l'outil indispensable de l'indépendance économique d'un Etat.⁴⁵ Il semble acquis que tous les Etats ont le droit d'exploiter librement les ressources naturelles se situant sur leur territoire. Toutefois, on peut douter parfois de la réalité de ce fait lorsque l'on constate, par exemple, la mainmise qu'ont les industries occidentales sur les ressources naturelles de certains pays africains, notamment sur les mines ou les exploitations pétrolières.

43 *Idem*.

44 FISHER R.-J., *Cogestion de forêts pour la conservation et le développement*, Oxford, 1995, p. 50.

45 DAVANTURE S., *Les limites de l'application du droit sur les ressources naturelles : Le cas des territoires Palestiniens et du Sahara occidental*, Mémoire de maîtrise en droit international, Université du Québec à Montréal, 2006, p. 10.

Le principe de précaution

La précaution vise à limiter des risques potentiels sur l'environnement. En RDC, le principe de précaution est consacré par la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. L'article 11 énonce que « l'Etat, la Province et l'Entité territoriale décentralisée veillent à la mise en œuvre des procédures d'évaluation des risques et prennent toute mesure de précaution nécessaire pour assurer la protection efficace de l'environnement. L'absence de certitude compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ne doit pas servir de prétexte pour retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement ».⁴⁶

Le principe de coopération en matière d'environnement

La coopération entre les Etats ou avec les organisations internationales qui s'investissent, notamment dans la protection du patrimoine commun de l'humanité peut s'avérer indispensable pour le maintien d'un climat de paix dans la gestion et la protection, notamment du Parc National des Virunga. La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement affirme que la paix, le développement et la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables. De ce fait, les Etats et les peuples doivent coopérer de bonne foi et dans un esprit de solidarité dans le domaine du développement durable.

Le principe de participation du public au processus de prise des décisions

Ce principe consiste à assurer la participation de toutes les populations concernées aux processus de prise de décision. L'objectif est de faciliter et d'encourager la sensibilisation et la participation en mettant les informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques. Le principe de participation est plus développé dans la Déclaration de Rio⁴⁷ de 1992 précisément dans son principe 10.

Le principe du développement durable

Le développement durable est « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ». Cette citation a été faite en 1987 par Gro Harlem BRUNDTLAND, Premier Ministre norvégien et officialisée par le Sommet de la Terre à Rio, tenu sous l'égide des Nations Unies en 1992. L'objectif

46 Loi N° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, In Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, Numéro spécial, 52^e Année, du 16 juillet 2011, p. 13.

47 Assemblée Générale des Nations Unies, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, New York, 1972.

du développement durable consiste à donner la marche à suivre pour parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous.

Conclusion

Le principal objectif poursuivi par cette étude a consisté à analyser le problème et évaluer les défis liés aux conflits des droits de propriété entre l'Etat congolais et les communautés locales autour des ressources naturelles du Parc des Virunga. Après avoir examiné attentivement cette problématique, l'étude a démontré d'une part, les causes à l'origine des conflits entre l'Etat congolais et les communautés locales autour des ressources naturelles des Virunga, d'autre part, elle a dégagé les mécanismes et les stratégies à mettre en place afin de trouver des solutions envisageables et durables à cette problématique.

Sur le plan théorique et pratique, la présente recherche s'est veut une contribution à la doctrine, notamment sur le droit économique et social, sur le droit de l'environnement et de la conservation de la nature, sur le droit foncier et coutumier, sur le droit de droits l'homme et sur l'anthropologie juridique. Elle constitue en outre un document de référence en matière de résolution des conflits. Elle procure à l'Etat congolais, aux bailleurs de fonds ainsi qu'à la communauté locale des pistes des solutions efficaces dans la résolution des conflits des droits.